

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.329 du 18 mars 1999

A.74.942/XIII-40

En cause : **l'Association sans but lucratif
COMMUNICATION ALTERNATIVE,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Christophe LARDINOIS, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Institut belge des services postaux
et des télécommunications (I.B.P.T.),**
avenue de l'Astronomie 14/21
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1997 par
l'association sans but lucratif COMMUNICATION ALTERNATIVE
qui demande l'annulation de "la décision ou injonction, de
date inconnue, de la Ministre de l'Audiovisuel de la
Communauté française faite à l'Institut belge des postes

et (des) télécommunications, service du spectre, de procéder à la saisie du matériel d'émission et de radio-communication de la requérante, décision ou injonction qui a abouti à la saisie pratiquée par l'I.B.P.T. à charge de la requérante en date du 12 mai 1997";

Vu la requête introduite le 10 novembre 1997 par laquelle l'Institut belge des services postaux et des télécommunications demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. GERKENS, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me A. AGUADO SANCHEZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 novembre 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 4 mars 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.